



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de
roches massives calcaires
présenté par ANDRE Jean Paul sur la commune de TORNAC
dans le Gard**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001994

Avis émis le

31 MAI 2016

N° 163/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet du Gard
D.C.D.L
Bureau des procédures environnementales
30045 NIMES CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UID Gard Lozère -Direction Énergie
Connaissance / Département Autorité Environnementale**

Contact : Michel JOURNOUD michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 31 mars 2016 pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par ANDRE Jean-Paul.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 31 mars 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31 mai 2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

I Présentation du projet.

M. Jean-Paul ANDRÉ a été autorisé à exploiter la carrière sur les parcelles visées dans la demande par l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 complété par l'arrêté préfectoral n°99-209A du 30 septembre 1999, prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières). L'autorisation est échue depuis février 2015.

L'exploitation des parcelles visées dans les arrêtés susvisés n'étant pas achevée, l'exploitant a présenté une demande de renouvellement de son autorisation conformément à l'article R. 512-36 du code de l'environnement pour une durée de 15 ans.

La surface parcellaire totale concernée par cette demande est de 3,29 hectares dont une surface exploitable de 2,60 ha environ, ces surfaces restent inchangées.

Les granulats produits sont destinés au secteur du bâtiment et travaux publics qui constitue l'autre activité de M. Jean-Paul ANDRÉ.

Ce projet permettra la pérennisation de l'activité.

La production annuelle maximale envisagée est de 96 000 tonnes de granulats par an pour un gisement total évalué à 365 000 m³ soit 730 000 t. En outre, environ 50 000 t de matériaux en provenance des chantiers de BTP transiteront sur la plate-forme de transit située sur le site.

Localisation du site.

Cette carrière est exploitée sur la commune de Tornac au lieu-dit « Le Mas Neuf Ouest ». Elle est située à proximité d'une autre carrière exploitée par la société Chiffe à l'Est.

M. Jean-Paul ANDRÉ est propriétaire de la totalité des parcelles concernées par la demande d'autorisation.

Le territoire communal est régi par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 4 septembre 1987. La poursuite de l'exploitation de la carrière est compatible avec le POS communal de Tornac.

II Examen des principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.

Environnement humain.

La carrière est relativement éloignée des zones urbaines.

Quelques habitations isolées se trouvent à 250 m du site au lieu-dit « Le Mas Neuf » sur la commune de Tornac et au lieu-dit « Traviargues » sur la commune d'Anduze.

Paysages.

L'étude d'impact fait apparaître des perceptions visuelles sur le site très limitées (depuis ses abords immédiats et le sommet du Mont Lacan uniquement).

Aucun site inscrit n'est répertorié à proximité de la carrière.

En outre, le site existe depuis de nombreuses années et fait donc partie du paysage.

Environnement naturel.

Le projet se situe à distance des zones naturalistes sensibles, dont les sites NATURA 2000, situés à 3 km du site et qui ont fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences, et des zones d'inventaires (ZNIEFF de type I située à 350 m et ZNIEFF de type II située à 1,5 km).

S'agissant des espèces, le lézard des murailles et le lézard vert occidental ont été recensés aux abords du site

Eaux souterraines et superficielles.

La carrière est située au droit de la masse d'eau référencée FR_DG_507 "Formations liasiques et triasiques de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à Saint-Ambroix" par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Aucune masse d'eau superficielle n'est présente sur le site ou en bordure immédiate. L'activité du site n'a donc aucun effet sur la ressource en eau compte tenu de l'absence de prélèvement.

Il en est de même pour les écoulements superficiels et souterrains puisque l'exploitation de la carrière n'intercepte pas de cours d'eau temporaire ou permanent et qu'aucun défrichement ne sera réalisé. En outre, le site est exploité à sec.

Les risques de pollutions sont directement liés à l'activité de la carrière mais ils sont limités pour les raisons mentionnées ci-dessus.

La carrière n'empiète sur aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, le périmètre de protection rapproché le plus près est situé à 1 km environ.

Compte tenu de la configuration du site, aucun rejet au milieu naturel des eaux ruisselant au niveau des zones d'extraction ou de transit n'est effectué.

Milieu naturel.

Une étude « FAUNE - FLORE - HABITATS » a été réalisée par le bureau d'études AXE Environnement ainsi qu'une étude des incidences au titre de Natura 2000.

Elle conclut à :

- Un effet sur le milieu biologique très faible car la zone d'exploitation est déjà entièrement décapée et n'abrite pas d'habitat ou flore remarquable. Elle estime l'impact limité dans le temps car la zone d'exploitation retrouvera une vocation naturelle lors de l'arrêt de l'activité ;
- Un effet sur la biodiversité très faible et limité dans l'espace car l'emprise de l'exploitation est inchangée, les espèces se sont adaptées au milieu environnant et de nombreuses mesures ont été engagées pour limiter tout risque de pollution,
- Un effet sur les continuités écologiques très faible du fait de l'existence de la carrière depuis plusieurs années. La zone d'exploitation, de par sa faible superficie, est facilement contournable et ne représente donc pas un obstacle à la libre circulation des espèces.

III Qualité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

Le dossier présente bien le site et ses particularités.

Il aborde tous les aspects principaux de l'état initial et en particulier, les contextes hydraulique, hydro-géologique, climatique, humain, le paysage et la compatibilité avec les documents et plans de programmation SDC(Schéma départemental des carrières), SAGE(Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau), POS(Plan d'occupation des sols), périmètres de protection d'adduction d'eau potable AEP...).

Cet examen a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont correctement justifiées.

IV Prise en compte de l'environnement.

Sur le paysage.

Compte tenu de la faible visibilité du site, les mesures de réduction à mettre en œuvre sont limitées.

Les principales dispositions prises portent sur :

- la limitation de la hauteur des stocks,
- le maintien du merlon de terre au Nord (masque visuel depuis la RD.133),
- la conservation d'une ligne de crête à la cote 296 m NGF en limite Ouest et Sud-Ouest,
- la remise en état établie de façon coordonnée et de manière respectueuse vis-à-vis du paysage local, selon les conseils d'un cabinet paysagiste spécialisé.

Sur les eaux superficielles et souterraines.

Les principales dispositions prises sont les suivantes :

- entretien des engins et des camions de manière régulière sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- stockage des terres de décapage en périphérie du site, sous forme de merlons et stockage provisoire, afin de préserver leur qualité pédologique,
- approvisionnement en carburant réalisé par une entreprise extérieure disposant de bacs de rétention mobiles,
- confinement des eaux de ruissellement au sein des zones d'extraction puis infiltration,

- moyens d'intervention en cas de pollution : feuilles absorbantes et kits anti-pollution,
- contrôle rigoureux des entrées effectué sur les apports de matériaux inertes extérieurs,
- remblaiement progressif en coordination avec le phasage d'exploitation de la carrière.

Sur le milieu naturel.

Les mesures de réduction suivantes seront mises en œuvre :

- afin de limiter toute perturbation de la faune locale et notamment les chauves-souris, l'activité de la carrière sera interdite en période nocturne,
- tout au long de la phase d'exploitation du site, l'exploitant veillera à limiter l'implantation et le développement d'espèces invasives de telle sorte à ce qu'elles ne portent pas atteinte ni à la flore locale, ni à la faune patrimoniale du site. Par ailleurs, l'emploi de pesticides chimiques sera limité autant que possible,
- pendant toute la durée d'exploitation, le responsable du site veillera au bon respect des normes environnementales et à l'application des recommandations naturalistes. Une attention particulière sera portée sur la propreté de la carrière et le bon état des engins,
- en fin d'exploitation, l'exploitant veillera à végétaliser les surfaces par plantations d'arbres et d'arbustes naturellement présents dans le secteur.

Conditions de remise en état.

En fin d'exploitation, l'ensemble des stocks (découverte, stériles) seront évacués et toute trace d'activité aura disparu, conformément à l'article 12.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Le site sera remodelé afin de :

- diminuer certaines hauteurs de fronts rocheux dans la partie sommitale, la plus visible,
- maintenir, en partie basse, les fronts rocheux intéressants au plan de la faune et de la flore,
- atténuer les rythmes successifs des gradins qui artificialisent le site,
- créer des éboulis, constituant des abris pour certaines espèces végétales et animales rares,
- sécuriser le site.

Le talutage des fronts sera réalisé par dépôt de terres inertes afin de créer un talus unique jusqu'au carreau d'exploitation. Le carreau final d'exploitation sera remblayé sur 1 mètre d'épaisseur (de la cote 270 à la cote 271 m NGF).

Ces remblais seront pour une partie d'entre eux constitués de matériaux inertes issus de chantiers de terrassement du BTP. De manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, ils seront préalablement triés et les déchets dangereux ne seront pas admis dans l'installation. Les matériaux extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs qualités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. De plus, l'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

V Conclusion.

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées.

L'Autorité environnementale considère donc les mesures de réduction comme pertinentes et propose qu'elles soient prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour le Préfet
et par délégation,

Frédéric DENTAND

